

---

## RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-06

---

### Règlement numéro 2015-06 régissant la cuisine de rue

Tenue en 2015, juin, le 2, à la salle des délibérations du conseil municipal sise au 660, rue Ellice, bureau 100, à Beauharnois, conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents les membres du conseil, Gaëtan Dagenais, Michel Quevillon, Guillaume Lévesque-Sauvé, Patrick Laniel, Linda Toulouse et Jacques Daoust, sous la présidence de son honneur le maire Claude Haineault.

Sont également présentes à cette séance mesdames Julie Fortin, directrice générale par intérim et directrice du Service du développement stratégique et de l'occupation du territoire et Manon Fortier, greffière.

---

**Attendu que** le conseil municipal juge pertinent de réglementer la vente de nourriture sur le domaine public (cuisine de rue) ;

**Attendu** les articles 4, 10 (2) et 62 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chapitre C-47.1) ;

**Attendu** les articles 369 et 411 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C-19) ;

**Attendu** qu'un avis de motion a été donné par le conseiller Michel Quevillon lors de la séance ordinaire du 5 mai 2015 en vue de l'adoption du règlement à cette fin ;

**En conséquence**, qu'il soit statué et ordonné par règlement du conseil municipal de la Ville de Beauharnois et il est, par ce règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la loi, ce qui suit :

### SECTION I DÉFINITIONS

1.1 Dans le présent règlement, les mots et les expressions suivants signifient :

« ARRQ » désigne l'Association des restaurateurs de rue du Québec, un organisme à but non lucratif privé ayant pour objectif d'assurer à ses membres une représentation auprès des différents organisateurs d'événements et de gérer les besoins de ces derniers en matière de cuisine de rue ;

« Autorité compétente » : le fonctionnaire désigné et ses représentants autorisés ;

« Cuisine de production » : établissement commercial situé sur le territoire de la Ville de Beauharnois et utilisé par l'exploitant notamment pour la cuisine de rue ;

« Cuisine de rue » préparation d'aliments vendus sur le domaine public à partir d'un véhicule-cuisine ;

## Règlements de la Ville de Beauharnois

2015-06

« Domaine public » : les rues, ruelles, squares et places publiques, y compris les trottoirs et les parcs ;

« Emplacement » : espace à l'intérieur d'un site où doit s'installer un véhicule-cuisine ;

« Exploitant » : personne physique ou morale ou son représentant qui exploite un permis de cuisine de rue ;

« MAPAQ » : ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec ;

« Menu » : liste des mets et des boissons offerts par l'exploitant et approuvée par l'autorité compétente ;

« Période d'occupation » : le fait pour un véhicule-cuisine d'être stationné sur un site durant les heures autorisées pour la cuisine de rue en fonction de la période de validité du permis ;

« Produit signature » : aliments et mets préparés qui représentent le produit principal et caractérisent la cuisine de rue proposée par l'exploitant et pour lequel ce dernier entend être connu et faire sa marque ;

« Véhicule-cuisine » : véhicule moteur mobile immatriculé muni de dispositifs permettant de conserver les aliments et à bord duquel les produits alimentaires sont transformés et/ou assemblés pour la vente sur le domaine public à une clientèle de passants.

### **SECTION II** APPLICATION

- 2.1 Le présent règlement s'applique à la cuisine de rue pour l'ensemble du territoire de la Ville de Beauharnois.
- 2.2 Le présent règlement ne s'applique pas :
  - 1° aux promotions commerciales autorisées par la Ville ;
  - 2° à l'occasion d'événements, de fêtes ou de manifestations autorisées par la Ville ;
  - 3° aux événements privés où un véhicule-cuisine associé à un événement est stationné sur le domaine public ;
  - 4° aux véhicules destinés à faire des dons de nourriture.

### **SECTION III** AUTORISATION ET PERMIS

- 3.1 La cuisine de rue est interdite à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu un permis de l'autorité compétente.
- 3.2 Uniquement les exploitants possédant une place d'affaire au sein de la ville de Beauharnois peuvent obtenir un permis.
- 3.3 L'autorisation de vendre relatif au permis n'est pas transférable ;

2015-06

- 3.4 Le coût du permis est de deux cent (200 \$) dollars ;
- 3.5 Le permis doit indiquer les coordonnées de l'exploitant ainsi que l'emplacement et les produits alimentaires pour lesquels il est émis.

**SECTION IV**

**DEMANDE DE PERMIS ET CONDITIONS DE DÉLIVRANCE**

- 4.1 La demande de permis doit être faite à l'aide du formulaire de demande de permis fourni par la Ville dûment complétée et signée et être accompagnée :
  - a) D'une copie du document attestant que le requérant détient une police d'assurance en responsabilité civile des entreprises, accordant une protection pour dommages corporels et matériels d'un montant minimum de 2 000 000 \$ par événement délivrée par une compagnie d'assurances autorisée faisant affaires au Québec, couvrant toute la durée de l'occupation, et mentionnant la Ville de Beauharnois comme co-assurée. Cette police d'assurance doit indiquer qu'elle ne peut pas être annulée ou que sa couverture ne peut être réduite à moins qu'un préavis de trente (30) jours n'ait été signifié à l'autorité compétente ;
  - b) D'une copie du certificat d'occupation délivré pour la cuisine de production ;
  - c) D'une copie des documents d'incorporation de l'entreprise qui opère le véhicule-cuisine et ceux de l'entreprise qui opère la cuisine de production ;
  - d) D'une copie des autorisations valides délivrées par le MAPAQ pour le véhicule-cuisine et pour la cuisine de production ;
  - e) D'une preuve de son statut de membre auprès de l'ARRQ, ainsi que de tous les documents ayant été transmis à l'ARRQ lors de sa demande d'adhésion ;
  - f) D'une copie du certificat d'immatriculation en vigueur pour le véhicule-cuisine émis par la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ) ;
  - g) De l'attestation de raccordement du système d'extraction et de protection contre l'incendie de l'équipement de cuisson commerciale, si applicable ;
  - h) D'une copie du menu qui sera offert dans le véhicule-cuisine ;
  - i) Si le permis est demandé par une personne morale, le demandeur doit fournir une résolution du conseil d'administration de l'entreprise. Une lettre du président ou du directeur suffit et peut remplacer la résolution.
- 4.2 Le permis est délivré au requérant si tous les renseignements et documents mentionnés à l'article 4.1 ont été fournis.

## **SECTION V**

### **VALIDITÉ ET CADUCITÉ D'UN PERMIS**

- 5.1 Un seul permis est délivré à l'exploitant et est valide pour un seul véhicule-cuisine désigné à la suite de l'approbation de la demande.
- 5.2 Aucun permis ne peut être émis si son coût n'est pas acquitté par le demandeur.
- 5.3 Le permis est valide pour une période de douze (12) mois soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.
- 5.4 Un permis ne peut être vendu, loué ou transféré en aucun cas.
- 5.5 L'autorité compétente peut suspendre ou révoquer un permis dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
  - a) L'une des conditions de la délivrance du permis n'est pas respectées ;
  - b) Le permis a été accordé par erreur ou sur la foi de renseignements inexacts ;
  - c) L'exploitant a cessé ses activités de cuisine de rue pendant une période de six (6) mois consécutifs.

## **SECTION VI**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 6.1 La cuisine de rue est autorisée entre 11 h et 23 h.
- 6.2 La cuisine de rue est autorisée sur l'ensemble du territoire de la Ville de Beauharnois.
- 6.3 L'exploitant doit déplacer le véhicule-cuisine pour la réalisation d'une fin municipale, notamment pour l'exécution de travaux.

Malgré le premier alinéa, le véhicule-cuisine doit être déplacé sans délai à la suite d'un avis verbal de l'autorité compétente lors d'une situation d'urgence ou pour assurer la sécurité du public.

L'exploitant doit également s'assurer de déplacer le véhicule-cuisine lorsque la signalisation routière le prescrit.

À défaut de se conformer, le véhicule-cuisine peut être remorqué aux frais de l'exploitant.
- 6.4 L'exploitant doit aviser par écrit l'autorité compétente de tout changement d'adresse, incluant le lieu de sa cuisine de production, au moins trente (30) jours à l'avance.
- 6.5 L'exploitant doit laisser un corridor piétonnier libre d'accès et de circulation de 1,5 mètre en tout temps sur un trottoir.
- 6.6 L'exploitant doit maintenir en vigueur pour toute la période d'occupation une assurance responsabilité civile exigée pour l'obtention du permis et effectuer annuellement le paiement du droit d'occuper le domaine public applicable aux périodes de renouvellement du permis.

## Règlements de la Ville de Beauharnois

2015-06

- 6.7 L'exploitant est responsable de tout dommage aux biens ou aux personnes résultant de l'occupation du domaine public, prend fait et cause pour la Ville et la tient indemne dans toute réclamation pour de tels dommages.

### **SECTION VII** VÉHICULE-CUISINE

- 7.1 Être motorisé et pouvoir se propulser de façon autonome. Aux fins du présent règlement, les remorques, chariots, charrettes, kiosques sur roues et autres véhicules tractés sans conducteur ni dispositif de direction ne sont pas considérés comme des unités motorisées autonomes.
- 7.2 Avoir des dimensions maximales hors-tout de 10 mètres de longueur et 2,6 mètres de largeur (excluant les miroirs) et 3,5 mètres de hauteur mesurée à partir du sol.
- 7.3 Une remorque ne peut être jumelée à un véhicule-cuisine.

### **SECTION VIII** VENTE D'ALIMENTS

- 8.1 Toute vente ou distribution de nourriture doit se faire à l'intérieur du véhicule-cuisine.
- 8.2 La vente, la distribution ou l'utilisation des produits suivants est interdite à partir d'un véhicule-cuisine :
- a) Les boissons alcoolisées, sauf lorsqu'il s'agit d'un ingrédient d'un mets ou d'un plat cuisiné ;
  - b) Les contenants en styromousse pour servir et emballer les aliments ;
  - c) Les produits usinés et pré-emballés, tels que les boissons gazeuses commerciales, à l'exception des bouteilles d'eau.
- 8.3 La vente d'aliments ne peut se faire selon une formule de type « buffet » ou par l'entremise d'une machine distributrice.
- 8.4 La préparation et la transformation d'aliments nécessaires à l'approvisionnement d'un véhicule-cuisine doivent se faire à partir de la cuisine de production associée à l'exploitant.

### **SECTION IX** EMPLACEMENT ET STATIONNEMENT

- 9.1 Malgré toute disposition à l'effet contraire, le véhicule-cuisine en période d'occupation doit être situé à une distance maximale de 15 centimètres de la bordure du trottoir, mesurée à partir de la face externe des pneus du véhicule.
- 9.2 Une distance minimale de 3 mètres doit être laissée entre chaque véhicule-cuisine lorsque plus d'un véhicule-cuisine se trouve sur le même site.

2015-06

- 9.3 Aucun véhicule-cuisine ne peut être stationné à moins de 50 mètres d'un événement où il y a vente de nourriture au profit d'une cause ainsi que d'un commerce de restauration, à l'exception que ce dernier soit celui de l'exploitant.
- 9.4 Aucun véhicule-cuisine ne peut être stationné sur le domaine public en dehors des heures d'occupation autorisées.

## **SECTION X**

### **ÉQUIPEMENTS ET ACCESSOIRES**

- 10.1 À l'exception des poubelles et des contenants pour le recyclage, aucun mobilier, équipement ou accessoire ne doit être installé à l'extérieur du véhicule-cuisine, tels que les structures autonomes comprenant les abris, auvents, parasols ou celles permettant un éclairage d'appoint.
- 10.2 Lorsqu'un véhicule-cuisine comprend un auvent intégré, celui-ci ne peut mesurer plus que la hauteur du véhicule-cuisine et doit offrir un dégagement minimum de 2,4 mètres mesuré à partir du trottoir, de la chaussée ou du sol.  
  
Aucun auvent ne doit obstruer la signalisation routière.
- 10.3 Les équipements installés dans le véhicule-cuisine doivent être alimentés de façon autonome pour l'eau potable, l'électricité et le gaz propane. L'utilisation de combustibles solides est interdite pour la cuisson.
- 10.4 Aucun accessoire, équipement ou objet non relié mécaniquement en permanence au véhicule-cuisine n'est autorisé.
- 10.5 Un véhicule-cuisine peut comprendre un marchepied lorsque le site présente une chaussée sans bordure de trottoir. Le cas échéant, le marchepied doit être sécuritaire.
- 10.6 Aucun équipement, accessoire ou objet utilisé lors de l'occupation d'un véhicule-cuisine ne doit être laissé sur les sites après le départ du véhicule-cuisine et en dehors de la période d'occupation.
- 10.7 L'éclairage situé sur le véhicule-cuisine ne doit créer aucune confusion avec la signalisation routière et le faisceau de toute source lumineuse doit s'orienter vers le bas de manière à ne pas causer de nuisance au voisinage.

## **SECTION XI**

### **ENTRETIEN ET SALUBRITÉ**

- 11.1 L'exploitant doit maintenir en bon état son véhicule-cuisine, tant l'intérieur que l'extérieur, de manière à ce que l'aspect du véhicule demeure le même que lors de la délivrance du permis.
- 11.2 L'exploitant doit, durant la période d'occupation, maintenir propre en tout temps l'emplacement et le périmètre de celui-ci jusqu'à une distance de 5 mètres du véhicule-cuisine.

Au terme de la période d'occupation, l'exploitant doit remettre l'emplacement dans l'état où il se trouvait au début de l'occupation.

2015-06

- 11.3 L'exploitant doit mettre à la disposition de la clientèle au moins une poubelle et un contenant pour le recyclage, placés à une distance maximale de 5 mètres du véhicule-cuisine et à une distance minimale de 1 mètre des équipements techniques de celui-ci, tels que la génératrice et les récipients de gaz propane.

Les contenants mentionnés au premier alinéa doivent être composés d'un matériau lisse, lavable et étanche, et d'une capacité suffisante pour répondre aux activités quotidiennes de cuisine de rue.

- 11.4 Le véhicule-cuisine doit être alimenté en eau chaude et froide et posséder un lavabo et des installations sanitaires adéquates conformément aux normes d'hygiène et de salubrité en vigueur par le MAPAQ.

Le véhicule-cuisine doit être équipé de réservoirs de rétention suffisants permettant d'y déverser les eaux usées et les graisses.

Il est interdit de déverser les eaux usées et les graisses provenant du véhicule-cuisine sur le domaine public ou dans le système d'égout municipal.

- 11.5 Les matières résiduelles recueillies durant la période d'occupation doivent être disposées à un endroit prévu à cet effet. Ces matières ne peuvent être disposées dans les contenants ou les installations qui se trouvent sur le domaine public ou servant comme mobilier urbain.

## **SECTION XII**

### **SÉCURITÉ**

- 12.1 Le véhicule-cuisine ne doit pas donner accès aux clients à l'intérieur du véhicule et au toit.

- 12.2 Le véhicule-cuisine ne peut être laissé ouvert et sans surveillance durant la période d'occupation.

Malgré le premier alinéa, dans la mesure où le véhicule-cuisine doit rester sans surveillance, le responsable du véhicule doit s'assurer que ce dernier est bien clos et barré à clé.

- 12.3 La prise de commande ainsi que la distribution et la vente des aliments doivent se faire sur le côté du véhicule-cuisine orienté vers le trottoir.

- 12.4 Le véhicule-cuisine ne peut être surélevé ou abaissé à l'aide d'un objet ou d'un équipement mobile durant la période d'occupation.

- 12.5 Aucun élément, équipement ou objet coupant ou tranchant ne doit faire saillie du véhicule-cuisine.

- 12.6 Toute tablette destinée à servir la clientèle doit être rétractable.

- 12.7 Aucun échappement ou rejet de fumée, de vapeur ou autre provenant du véhicule-cuisine ne doit émaner du côté du service à la clientèle et du trottoir.

- 12.8 Aucun élément ou équipement sans protection adéquate produisant ou dégageant de la chaleur et présentant un danger de brûlure ne doit être situé à la portée du public.

## Règlements de la Ville de Beauharnois

2015-06

- 12.9 La génératrice et les récipients de gaz propane doivent être mécaniquement et solidement retenus en permanence au véhicule-cuisine par un support approuvé et conforme aux normes pour le transport de ce type de matériel. Ces équipements ne peuvent être accessibles au public et ne doivent pas être installés à l'intérieur du véhicule-cuisine.
- 12.10 Il est interdit de fumer à une distance minimale de 3 mètres des récipients de gaz propane du véhicule-cuisine.
- L'exploitant doit installer sur le véhicule-cuisine à la vue du public une affiche interdisant de fumer.
- 12.11 Le véhicule-cuisine doit être muni au minimum d'un extincteur portatif coté et classifié 5-A : 20-B :C et d'un extincteur coté de classe K lorsque le véhicule-cuisine utilise des agents de cuisson combustibles.
- 12.12 L'exploitant doit entreposer ou garer chaque nuit son véhicule-cuisine, car elle ne peut demeurer en permanence sur un espace public.

### **SECTION XIII** AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

- 13.1 Le permis de cuisine de rue et l'attestation de raccordement d'extraction et de protection contre l'incendie de l'équipement de cuisson commerciale, le cas échéant, doivent être affichés dans le véhicule-cuisine et à la vue du public.
- 13.2 L'extérieur du véhicule-cuisine doit être muni de l'affichage suivant :
- 1° Le menu et les prix lisibles et visibles ;
- 13.3 Le véhicule-cuisine peut être muni de l'affichage suivant :
- a) La raison sociale ainsi que le logo du véhicule-cuisine ;
  - b) Les coordonnées téléphoniques ainsi que le site Internet de la raison sociale du véhicule-cuisine ;
  - c) Les coordonnées des réseaux sociaux associées à la raison sociale du véhicule-cuisine ;
  - d) Les inscriptions de type « *commandez ici* » et « *recevez ici* » ;
  - e) Des inscriptions visant à préciser la provenance des produits utilisés dans la composition du menu et la gestion éco responsable mise de l'avant par l'exploitant.
- 13.4 Les panneaux sandwich et tout autre affichage au sol sont interdits.

### **SECTION XIV** BRUIT

- 14.1 Malgré toute disposition à l'effet contraire, le niveau de pression acoustique maximal autorisé pour les génératrices des véhicules-cuisines est de 80 dBA mesuré à 1,5 mètre du véhicule-cuisine.

## Règlements de la Ville de Beauharnois

2015-06

- 14.2 L'usage ou l'utilisation d'appareils sonores pour diffuser des sons à l'extérieur du véhicule-cuisine est interdit.

### **SECTION XV** INSPECTION

- 15.1. L'autorité compétente peut, à toute heure raisonnable, effectuer une inspection du véhicule-cuisine et exiger de l'exploitant qu'il lui fournisse tout document pertinent à l'application du présent règlement.

Il est interdit d'empêcher, d'entraver ou de nuire de quelque manière que ce soit à l'inspection visée au 1<sup>er</sup> alinéa ainsi que de refuser ou de négliger de se conformer à une demande qui est formulée en vertu du présent règlement.

### **SECTION XVI** DISPOSITIONS PÉNALES

- 16.1. Commet une infraction quiconque :

- a) Fait une fausse déclaration pour l'obtention d'un permis ou dans un document prescrit par le présent règlement ou fait usage d'un tel document.
- b) Modifie l'information présentée à la demande du permis.
- c) Contrevient à une disposition du présent règlement.

- 16.2. Sanctions

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction :

- a) s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende d'au moins cent (100 \$) dollars et d'au plus mille (1 000 \$) dollars pour la première infraction et d'au moins deux cent (200 \$) dollars et d'au plus deux mille (2 000 \$) dollars pour chaque récidive.
- b) s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende d'au moins deux cent (200 \$) et d'au plus deux mille (2 000 \$) dollars pour la première infraction et d'au moins quatre cent (400 \$) dollars et d'au plus quatre mille (4 000 \$) dollars pour chaque récidive.

En cas de récidive, en plus des amendes prescrites, le titulaire du permis qui contrevient au règlement voit son permis révoqué immédiatement à compter de la date où il est déclaré coupable de cette infraction, par un jugement final. En outre, il est déchu du droit d'obtenir un permis pour l'année qui suit la fin de la période de validité du permis ainsi révoqué.

## Règlements de la Ville de Beauharnois

2015-06

À défaut du paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, le contrevenant est passible de saisie de biens saisissables. Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction. Lorsque l'amende ou l'amende et les frais sont encourus par une corporation, association ou une société reconnue par la Loi, cette amende ou cette amende et les frais peuvent être prélevés par voie de saisie et vente de biens et effets de la corporation, association ou société en vertu d'un bref d'exécution émis par la Cour municipale. La saisie et la vente de biens et effets sont pratiquées de la manière prescrite pour les saisies-exécutions en matières civiles.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Ville peut exercer tous les recours prévus aux articles concernés de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

### SECTION XVII

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Donné à Beauharnois, ce 2 juin 2015**

---

**Claude Haineault, maire**

---

**Manon Fortier, greffière**

Avis de motion : 5 mai 2015  
Adoption du règlement : 2 juin 2015  
Avis public : 12 juin 2015  
Entrée en vigueur : 12 juin 2015